



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
Bureau de l'environnement et du
développement durable

ARRETE

N° 2005.PREF.DCI3/BE 0133 du 4 AOUT 2005
portant autorisation d'exploitation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code rural,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral N° 2005.PREF.DCI/2-054 du 22 juillet 2005 confiant la suppléance du préfet de l'Essonne à Monsieur Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau, et portant délégation de signature,

VU la demande en date du 2 avril 2004 par laquelle le **Commissariat à l'Energie Atomique** (CEA), dont le siège social est 31-33 rue de la Fédération, 75752 PARIS CEDEX 15, sollicite l'autorisation d'exploiter au sein du GENOPOLE, Bâtiment GII, à EVRY, 2 rue Gaston Crémieux, l'activité suivante :

- utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61.002 et NF M 61.003 (activité totale équivalente : 178 000 GBq) N° 1720 3° a (A)

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral N° 2004.PREF.DAI3/BE 0114 du 28 juillet 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique à la mairie d'EVRY,

VU l'arrêté préfectoral N° 2005.PREF.DAI3/BE 0035 du 17 février 2005 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée,

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune d'EVRY du 29 septembre 2004 au 29 octobre 2004 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur parvenu en préfecture le 25 novembre 2004,

VU la délibération du conseil municipal d'EVRY du 20 octobre 2004,

VU la délibération du conseil municipal de COURCOURONNES du 30 septembre 2004,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 21 juillet 2004,

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 17 décembre 2004,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 9 juillet 2004,

VU l'avis de la directrice départementale des services vétérinaires du 25 juin 2004,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 2 juillet 2004,

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 30 juillet 2004,

VU l'avis du directeur régional de l'environnement du 28 juillet 2004,

VU l'avis du conservateur régional de l'archéologie du 25 juin 2004,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 26 mai 2005,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 4 juillet 2005, notifié au pétitionnaire le 6 juillet 2005,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie le présent arrêté,

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est garantie par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1**CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT****ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) dont le siège est situé 29-33, rue de la Fédération 75015 - PARIS est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune d'Evry les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son local d'irradiation situé au sous-sol du groupement d'intérêt public Génopole, bâtiment GII, 2 rue Gaston Crémieux, CP 5722, 91057 Evry.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS**2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT**

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle <u>Coefficient</u>
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Activité totale contenant un radionucléide du groupe 3 : 178 TBq en 4 sources de Cs 137 stockées dans un irradiateur IBL 637 situé au sous-sol du bâtiment GII visé à l'article 1	1720-3-a	A	3

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le CEA, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

3.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L 151.1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT CEA D'EVRY

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation doit, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions administratives prévues par les articles L 514-1 à L 514.3 et les sanctions pénales prévues par les articles L 514.9 à L 514.18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui doit être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 6 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions inspirées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 9 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 11 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 - AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, agrément par les services vétérinaires, agrément par la commission de génie génétique, etc...).

TITRE 3

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION D'UTILISATION ET DE STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE III : DECHETS

CHAPITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE VI : DETENTION DES SOURCES RADIOACTIVES

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS ET REJETS D'EAU

L'eau employée est prélevée sur le réseau de distribution du bâtiment GII du Génopole, à l'exclusion de tout prélèvement d'eaux de nappe ou de surface. Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux de d'alimentation.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur et en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

Le rejet de tout effluent liquide radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection au sens de l'annexe 1 du décret n°2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants, est interdit.

Les eaux de lavage du local visé à l'article 4.1 du chapitre VI du présent titre et contenant l'irradiateur IBL 637 sont récupérées et stockées pour être éliminées, en tant que déchets, suivant les filières conformes à la réglementation en vigueur. Elles subissent, préalablement à leur évacuation, un contrôle de non-radioactivité.

ARTICLE 2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1 - STOCKAGES

2.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

2.1.2. Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

2.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

2.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE REJETS

Le rejet de tout effluent gazeux radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection au sens de l'annexe 1 du décret n°2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants, est interdit.

Une ventilation d'un débit suffisant assure une dépression à l'intérieur du local irradiateur visé à l'article 4.1 du chapitre VI du présent titre. L'extraction de l'atmosphère du local est réalisée au travers de filtres à très haute efficacité particulaire.

Ces filtres sont remplacés de manière semestrielle.

De plus, les échantillons biologiques sont confinés en enceintes ventilées équipées de filtres de type HEPA.

En outre, le local irradiateur est équipé d'un système de désenfumage en cas d'incendie qui peut être déclenché manuellement. Cette ventilation est secourue par un groupe électrogène et orientée automatiquement sur une double filtration assurant à la fois la protection radiologique (filtres à charbons actifs) et biologique (filtre de type THE).

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- séparer, dès leur production, les déchets présentant des risques particuliers (radioactifs, biologiques) qui doivent suivre des filières de stockage et de traitement séparées et spécifiques,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation est formalisée par procédure écrite, régulièrement mise à jour.

Cette organisation permet en particulier de garantir l'absence :

- de substances radioactives qui ne pourraient être négligées du point de vue de la radioprotection,
- d'agents biologiques,

dans les ordures ménagères, déchets industriels banaux ou spéciaux et remis aux tiers à fins d'élimination au moyen de filières conventionnelles (filières ne pouvant techniquement ou réglementairement recevoir des déchets radioactifs ou infectieux).

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas :

- un an pour les déchets non radioactifs (déchets dans lesquels des substances radioactives issues des activités nucléaires de l'exploitant ne sont ni présentes ni susceptibles de l'être),
- deux ans pour les éventuels déchets radioactifs (déchets dans lesquels des substances radioactives issues des activités nucléaires de l'exploitant sont présentes ou susceptibles de l'être) si des filières d'élimination appropriées sont disponibles,
- 72 heures pour les déchets biologiques.

3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- les déchets radioactifs au sens de la réglementation relative à la radioprotection, les déchets biologiques et les déchets conventionnels ne puissent être mélangés,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet et soient conformes à leur réglementation particulière (en particulier pour les déchets biologiques),
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et étanches et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets radioactifs sont évacués dans les meilleurs délais des locaux dans lesquels ils ont été générés pour être entreposés sur site dans des locaux dédiés et adaptés à leur caractère radioactif en particulier.

Les déchets biologiques sont conditionnés et stockés conformément au décret 97-1048 du 6 novembre 1997 et ses textes subséquents.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet et sous réserve qu'ils ne soient ni radioactifs ni biologiques. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur relatives au transport des marchandises dangereuses par route.

En particulier, un contrôle par le service compétent en radioprotection du CEA est effectué préalablement à l'enlèvement de substances ou déchets radioactifs éventuels.

Il en est de même pour les mouvements de l'irradiateur IBL 637 lors de ses opérations de remplacement de sources (Cf article 3.2 du chapitre 6 du présent titre).

4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

4.6 - DÉCHETS RADIOACTIFS ÉVENTUELS

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous ces déchets générés par ses activités. Lors de la remise de ces déchets à un tiers, l'exploitant en assure la traçabilité et la correcte élimination qui

est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement ou de la réglementation relative aux installations nucléaires de base.

Les sources usagées ou détériorées doivent être remises à leur fournisseur dans les meilleurs délais (Cf chapitre VI).

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

4.7 - DECHETS D'ECHANTILLONS BIOLOGIQUES

L'incinération directe des échantillons biologiques et des cadavres d'animaux de laboratoire est la voie d'élimination prioritaire.

En tout état de cause, les déchets biologiques sont traités conformément au décret 97-1048 du 6 novembre 1997 et ses textes subséquents.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7h -Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de l'établissement sont les suivants :

NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
Période diurne	Période nocturne
70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de

l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour les tiers et l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Cette analyse préalable tient compte des risques particuliers susceptibles d'être présentés par l'installation, notamment les risques relatifs aux rayonnements ionisants et les risques biologiques.

1.2 - DOSSIER DE SECURITE

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques, radiologiques et biologiques mis en oeuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour les tiers, l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale des services vétérinaires.

Préalablement à chaque programme de manipulation d'agent biologique, une information est faite par l'exploitant à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (nature des agents biologiques manipulés, maladies associées, prophylaxie, agrément,...).

En tout état de cause, ne sont autorisés sur l'installation que la manipulation d'agents biologiques (y compris les organismes génétiquement modifiés) qui ne présentent pas de risques pathogènes, que ce soit pour l'Homme ou les animaux.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques, biologiques et radioactives des produits mis en oeuvre,
- caractéristiques des réactions chimiques, physiques ou biologiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant,
- incompatibilité entre les produits, équipements, échantillons et matériaux utilisés dans l'installation,
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre,
- schéma de circulation des fluides, produits, échantillons, déchets et matières, modes opératoires,
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances

nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

1.3 - EQUIPEMENTS ET PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers et du dossier de sécurité, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

1.4 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, d'exposition aux rayonnements ionisants ou aux agents biologiques et pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La définition de ces zones tient compte de la réglementation relative à la radioprotection (cf article 2.7.1 du chapitre VI du présent titre) et de la réglementation relative aux risques biologiques.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - CIRCULATION DANS L'INSTALLATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'accès aux zones contrôlées et surveillées en application de la réglementation relative à la radioprotection et aux zones à risque biologique est réservé aux personnes autorisées, conformément aux réglementations en vigueur.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et fermé à clefs en dehors des heures d'activités.

L'établissement est efficacement protégé contre le vol et les actes de malveillance en particulier s'agissant des sources radioactives et des échantillons biologiques.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m

- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements doivent être signalés en respectant les dispositions de la norme NF X 08 003.

Dans les dégagements généraux et au-dessus des issues, doit être installé un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Les plans et règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées et régulièrement mises à jour.

2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

2.4 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

2.5 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

2.6 - UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, en particulier la détection incendie et la ventilation des locaux y compris en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

2.7 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

2.8 - INONDATIONS

L'installation est conçue et exploitée de façon que tous les équipements importants pour la sécurité ne puissent être à l'origine de conséquences accidentelles en cas d'inondation, notamment d'origine interne, en particulier par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie du bâtiment. Pour ce faire, les murs, sur une hauteur d'au moins 1 m et le plafond du local irradiateur visé à l'article 4.1 du chapitre VI du présent titre sont spécialement aménagés afin d'éviter les inondations par l'extérieur.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - EXPLOITATION

3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans les locaux de la quantité de matières dangereuses ou d'échantillon biologique strictement nécessaire à la conduite des installations.

3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou à celle relative aux risques biologiques

Les produits présentant un caractère inflammable, explosif, toxique, corrosif ou radioactif sont limités en quantité dans les locaux d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Il en est de même pour les échantillons biologiques.

3.1.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

3.1.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement et la santé des personnes. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.1.5. Déchets

Les déchets, notamment ceux contenant des agents biologiques, sont évacués des salles d'expérimentation dans les meilleurs délais. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation dont justification doit pouvoir être apportée à l'inspection des installations classées, des dispositions matérielles préviennent les risques et nuisances associés.

3.2 - SÉCURITÉ

3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et communiquées au personnel concerné.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident. Ces systèmes sont recensés et contrôlés au moins une fois par an ou à chaque modification. En particulier, chaque local dans lequel des sources radioactives sont présentes est muni d'une détection incendie lorsque le potentiel calorifique le justifie.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements I.P.S. et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur

maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

3.2.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- b) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- c) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- d) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- e) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, ainsi que des mesures correctives associées,
- f) la désignation d'un chef d'installation, responsable de la sécurité et de son suppléant.

3.2.5. Surveillance interne

L'exploitant met en oeuvre un programme de surveillance, préétablie et documentée, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones de dangers visées à l'article 1.4 du présent chapitre sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du

matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent, pour tous travaux ou interventions, qu'après avoir obtenu une autorisation par l'exploitant.

L'autorisation délivrée à une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'exploitant.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur l'installation, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour habiliter les opérateurs et intervenants et assurer le maintien de leur niveau de connaissance.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1 - EQUIPEMENT

7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Les locaux sont pourvus des moyens de secours contre l'incendie appropriés. Les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives seront signalés.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de danger sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

7.1.4. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux risques à prévenir sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones de danger.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

7.2 - ORGANISATION

7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.4 - PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention en cas de sinistre est établi par l'exploitant. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours avec laquelle il est pris contact afin de définir les modalités d'intervention des moyens de secours extérieurs. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan d'intervention.

CHAPITRE VI : DETENTION DES SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE DETENTION DE SOURCES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées au tableau de l'article 2-1 du titre 1 du présent arrêté.

Les sources visées par cet article sont réceptionnées, stockées et utilisées au sous-sol du bâtiment GII situé au 2 rue Gaston Crémieux à Evry à l'intérieur du local "irradiateur". Elles sont de plus en permanence stockées à l'intérieur de l'enceinte de l'irradiateur de type médical IBL 637 visé à l'article 3 sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiée.

Les sources scellées sont conformes aux normes AFNOR M 61 002 et M 61 003. Elles sont de type scellées sous forme spéciale relevant de la classe E 634 46.ic.

ARTICLE 2 - GESTION DES SOURCES

2.1 - TRAÇABILITE

Toute cession et acquisition de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès du préfet de l'Essonne.

Lors de l'acquisition d'une source scellée chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elle est périmée) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et sont conformes à la réglementation sur transport des matières dangereuses.

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

2.2 - DOCUMENT DE SUIVI

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,

- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles d'étanchéité et de non contamination prévus aux articles R231-84 et R231-86 (en ce qui concerne l'exposition externe), du code du travail.

2.3 - BILAN PERIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.
- les résultats des contrôles prévus au 2.7.3 du présent chapitre.

2.4 - PERSONNE RESPONSABLE

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de l'Essonne, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

2.5 - INCIDENTS

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet de l'Essonne ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

2.6 - CESSATION

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

2.7 - RADIOPROTECTION

2.7.1 - ZONAGE DES INSTALLATIONS

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant délimite autour des substances radioactives des zones surveillées ou contrôlées. (décret 2003-296 du 31 mars 2003, Art R.231-81).

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de la source

et caractéristiques et risques associés de la source) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone. Selon leur caractère, temporaire ou permanent, ces zones sont reportées sur des plans tenus à jour.

2.7.2 - EXPOSITION DES PERSONNES

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues du fait des activités nucléaires par toute personne n'appartenant pas aux catégories mentionnées au II de l'article R 1333-9 du Code de la santé publique est inférieure à 1 mSv par an et, en terme de dose équivalente, inférieure à 15 mSv pour le cristallin et 50 mSv pour toute surface de 1 cm² de peau.

2.7.3 - SURVEILLANCE DES DEBITS DE DOSE

Le contrôle des débits de dose externe dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les valeurs mesurées seront transmises une fois par an à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et d'éviter leur renouvellement.

ARTICLE 3 - IRRADIATEUR IBL 637

3.1 - CARACTERISTIQUE DE L'IRRADIATEUR

L'appareil est de type auto-protégé, pour ce faire :

- il n'utilise que des sources scellées sous forme spéciale munies d'une double enveloppe dont la résistance est éprouvée suivant les normes en vigueur et du type visé à l'article 1 du présent chapitre,
- son enceinte est équipée d'une protection biologique visant à réduire autant que raisonnablement possible le débit d'équivalent de dose à l'extérieur de l'enceinte de l'appareil aussi bien en position d'irradiation qu'en position d'introduction d'échantillon.

L'irradiateur est de plus muni d'un dispositif automatique mettant les sources en position de sécurité sur détection de l'ouverture de porte de l'appareil.

L'irradiateur dispose d'une source d'énergie interne, disponible en permanence, reprenant les fonctions de sécurité en cas de panne d'alimentation électrique.

L'appareil contenant la source doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil.

La cellule d'irradiation doit être conçue et réalisée de manière à protéger au maximum l'appareil contre les effets d'un éventuel incendie.

3.2 - GESTION DE L'IRRADIATEUR

L'exploitant met en place un suivi de l'appareil conformément au chapitre V du présent titre.

L'appareil est installé et opéré conformément aux instructions du fabricant. Il est maintenu en bon état de

fonctionnement et fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant, de la réglementation en vigueur et des prescriptions du chapitre V du présent titre.

Le remplacement des sources arrivées en fin de vie ou présentant une défectuosité n'est pas effectué sur site. Pour ce faire, l'irradiateur dans son ensemble est transféré sur le site d'un organisme de réparation ou d'entretien dûment agréé en respect de la réglementation relative au transport des matières dangereuses et de l'article 4.1 du chapitre 3 du présent titre.

Afin de permettre cette opération de transfert, l'exploitant s'assure du maintien à disposition d'une coque de transport de l'appareil et des moyens de manutention adéquats. Une consigne écrite formalise le déroulement de ces opérations et les règles de sécurité afférentes.

En dehors des heures d'utilisation de l'appareil, les sources sont placées en position "stockage" assurant une protection biologique. Une consigne écrite formalise ce point.

3.3 - DEFECTUOSITES

Si l'appareil présente une défectuosité, ce dernier est clairement identifié. Son utilisation est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 4 - LOCAL IRRADIATEUR

4.1 AMENAGEMENT

Conformément à l'article 1 du présent chapitre, les sources sont stockées dans l'irradiateur IBL 637 qui est lui-même stocké dans le local "irradiateur" situé au sous-sol du bâtiment GII du Gépôle d'Evry.

Le local est aménagé de sorte à faciliter les opérations de transfert de l'irradiateur dans son ensemble visées à l'article 2.2 du présent chapitre. Pour ce faire, le sous-sol du bâtiment est maintenu accessible aux engins de transport compte tenu de leur encombrement et de leur charge par essieu.

Le local contenant l'irradiateur est conçu de sorte à pouvoir confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie touchant le local. Pour ce faire, il est muni d'un revêtement étanche facilement décontaminable et forme rétention sur au moins 40 cm de hauteur.

En tout état de cause, la charge calorifique dans le local est réduite au minimum strictement nécessaire. En particulier, en cas d'utilisation de produits inflammables, la pièce concernée ne doit contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée.

Ce local ne commande ni escalier ni dégagement quelconque.

Il est interdit de constituer à l'intérieur ou à proximité de ces pièces un dépôt de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures).

Le local est entouré d'un périmètre d'exclusion interdisant le stationnement de tout véhicule dans un rayon de 8 m autour des parois du local.

Ce périmètre d'exclusion est rendu infranchissable aux véhicules par une barrière physique inamovible.

Le local est rendu inaccessible aux tiers.

Il est fermé à clefs ou par tout système équivalent en dehors des heures de service et en cas d'absence de personnel dans le local. L'accès se fait via un sas. Les portes d'accès sont munies de fermes-portes. Elles sont disposées de façon à assurer la protection physique de leur contenu. Les clefs (ou tout système équivalent) seront détenues par une personne ou plusieurs personnes responsables identifiées et un double sera accessible auprès du bureau des gardiens.

Les parois du local irradiateur : mur, sol, plafond, portes sont construits en matériaux facilement décontaminables présentant un degré coupe-feu de 2 heures.

4.2 DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Le local irradiateur est doté de moyens de secours de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et judicieusement répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Les moyens internes de lutte contre l'incendie du local sont constitués de :

- un extincteur au CO₂ de 2 kg,
- un extincteur à eau de 9 l,
- un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme,
- des clapets coupe-feu sur les arrivées d'air neuf, asservis à la détection d'incendie,
- le dispositif de désenfumage visé à l'article 2 du chapitre II du présent titre.

Les moyens externes de lutte contre l'incendie sont constitués de poteaux d'incendie de diamètre minimal de 100 mm. Au moins 2 poteaux sont situés à proximité de l'installation et judicieusement répartis de sorte que chacune des deux entrées bâtiment soit située à moins de 100 mètres d'un appareil par les voies praticables.

Chaque appareil est situé en bordure de la voie carrossable et au maximum à 5 mètres de celle-ci et réceptionné par le service départemental d'incendie et de secours.

Les poteaux d'incendie doivent être conformes à la norme NF S 61 213 et piqués directement, sans passage par compteur ni «by-pass», sur des canalisations assurant un débit de 1.000 litres/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire de réseau d'adduction en eau que le réseau d'alimentation en eau permet d'assurer le débit prescrit à l'alinéa précédent.

Ces équipements (moyens internes et externes) doivent être maintenus en bon état et faire l'objet d'un contrôle périodique par les soins d'une personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspecteur des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets, des échantillons biologiques ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer en toute heure l'accès au site aux véhicules des services d'incendie et de secours. L'aménagement des lieux, la signalisation (identification des sources, parcours d'évacuation,...) et les consignes d'accident doivent faciliter l'intervention des services de secours.

De plus du personnel disposant de consignes adaptées à la lutte contre l'incendie est présent sur le site 24h/24.

Après un incendie, il convient de faire procéder le plus rapidement possible à des mesures de contamination du lieu du sinistre et de ses environs, puis au nettoyage de la zone éventuellement contaminée.

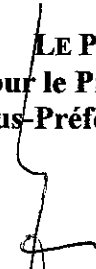
TITRE 5

EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet d'EVRY,
le Maire d'EVRY,
le Directeur départemental de la sécurité publique,
le Directeur départemental de l'équipement,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
la Directrice départementale des services vétérinaires,
le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
pour le Préfet absent
le Sous-Préfet de Palaiseau


Roland MEYER.
